

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 5

Artikel: Le droit d'association et la loi sur les fabriques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382864>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par suite de la non-reconnaissance du nouveau règlement d'atelier, il le quitte sans avertissement.

Grutze, le 6 mai 1911. *Jak. Graf*, maître menuisier.

La forme seule de ce certificat est déjà illégale, parce qu'un patron n'ose pas mettre quelque chose de défavorable dans un certificat, de même qu'on ne peut l'obliger de s'y prononcer en la faveur d'un ouvrier. En même temps, M. Graf se rend coupable d'un double mensonge. Premièrement les ouvriers n'ont pas quitté sans avertissement, mais ils ont été renvoyés. Puis, ce sont les patrons et non les ouvriers qui ont rompu le contrat. Les provocateurs de la Société des arts et métiers ne réussiront jamais à justifier cette rupture de contrat.

Naturellement, on a porté plainte de suite, et on verra qui a rompu le contrat. Après comme avant, les ouvriers se tiennent aux dispositions du contrat et ils sont décidés de se défendre énergiquement contre toute tentative de l'avilir davantage.

Sur ces entrefaits, la société des maîtres menuisiers de Winterthour a recouru au lock-out de tous les ouvriers ne voulant pas reconnaître le nouveau règlement de travail, contraire au contrat conclu peu de temps auparavant. Cette mesure peut être considérée comme ayant été prise par ordre des dictateurs de la Société des arts et métiers. Tous les patrons, membres de la société, ne sont pas d'accord, mais ils ne savent comment se défendre contre ces dictateurs. D'après toutes les prévisions, on peut s'attendre à une longue lutte, et le patronat de Winterthour montrera de nouveau sa discipline.

Sur les mouvements des ouvriers sur bois à *Zurich* on nous rapporte ce qui suit: Jeudi 11 mai une entente est intervenue à la suite des pourparlers entre patrons et ouvriers. Il fut convenu que la durée du travail serait de 51 $\frac{1}{4}$ heures par semaine et de 50 heures à partir du 1^{er} mars 1913. On s'est aussi entendu sur la question du salaire normal et minimum. La durée du travail aurait été élevée de 9 heures à 9 $\frac{1}{4}$ d'heures pour deux ans, par contre, le samedi on aurait travaillé jusqu'à midi seulement.

Après tout, messieurs les petits patrons ont réussi à faire écarter cette proposition au sein de leur société. La réponse de la société des patrons dit que le samedi après-midi libre serait introduit au cas où les ouvriers consentiraient à travailler 9 heures et demie les autres jours. Messieurs les « maîtres chez eux » n'ont plus rien laissé entendre d'un salaire minimum ou normal.

Une assemblée générale des ouvriers sur bois, bien revêtue, s'est occupée de cette réponse le samedi 13 mai, au « Vélodrome ». Avec grand enthousiasme, il fut décidé à l'unanimité de maintenir la revendication de la journée de 9 heures et du samedi après-midi libre.

Le comité reçut des compétences plus étendues, mais il est sous-entendu qu'il ne cédera pas sur des points qui ont été déjà réglés avec les patrons ne faisant pas partie de l'organisation patronale. On croit que cette dernière prononcera le lock-out. Toutes les mesures sont prises. Mais comme une des plus grandes fabriques de meubles, ainsi que la fabrique de glaciers Schnebli ont également accepté la convention conclue avec les patrons non organisés, les autres patrons pourront tout au plus lock-outer 500 ouvriers. L'assemblée s'était bien rendu compte qu'on allait au-devant d'une lutte longue et acharnée.



Le droit d'association et la loi sur les fabriques.

Lentement, la lumière pénètre dans les milieux les plus retardés de notre pays. En maints endroits où ouvriers et ouvrières étaient adversaires des organi-

sations, en raison de ce qu'ils considéraient leurs revenus provenant de l'industrie comme accessoires à ceux que leur procurait le travail de la terre, un profond changement se fait jour dans les idées.

Citons en exemple les ouvriers et ouvrières de l'industrie de la paille en Argovie; ceux de l'industrie horlogère à Granges, dans le Leberberg; les ouvrières et ouvriers en cigares et cigarettes des fabriques Frossard & Cie, à Payerne, et Poulet & Cie, à Genève. D'autres encore ont dû se rendre compte que, sans l'appui d'une solide organisation, la situation économique et les conditions de travail des ouvriers allaient en s'empirant chaque jour.

Chez les uns, ce furent des baisses de salaire ou des diminutions de prix dans le travail aux pièces, entraînant une réduction de leurs revenus. Chez d'autres, parce qu'ils étaient traités dédaigneusement, ou que les prescriptions légales concernant la protection ouvrière demeuraient lettre morte dans leur application, ou pour d'autres causes analogues. Dans la plupart des cas, ce sont toutes ces causes réunies qui firent germer l'idée de créer des organisations ou de se rattacher aux existantes.

Mais c'est précisément là où les conditions de travail sont les plus misérables, c'est-à-dire là où l'appui d'une organisation eût été le plus nécessaire pour la défense de leurs intérêts, que ces ouvriers rencontrèrent la plus brutale et la plus violente opposition. Le patronat use et abuse de la puissance que lui donne la possession des instruments de travail, pour ravir à ses ouvriers les droits politiques que leur confère la Constitution fédérale, soit le droit d'association. Non seulement il prive de travail ceux qui manifestent l'intention de se syndiquer, mais encore, il fait figurer leurs noms sur les listes noires qui les empêcheront de trouver ailleurs un gagne-pain.

Ainsi, dans l'industrie de la paille, à Meisterschwanden et Fahrwangen, jusqu'au 14 mai de cette année, 64 ouvriers et ouvrières furent congédiés pour le seul motif qu'ils voulurent constituer un syndicat contre la volonté des fabricants.

A Payerne, chez Frossard & Cie, l'on peut lire, peint en gros caractères sur les parois de la fabrique, cette phrase qui marque la puissance souveraine du despote: « *Le syndicat est interdit.* »

Nous ne parlerons pas ici de ces milliers de cas individuels où des ouvriers bien inoffensifs, quoique ardents propagandistes et hommes de confiance de leurs syndicats, tombent victimes de leurs convictions. Nous nous bornerons à constater, pour bien stigmatiser la brutalité et l'arbitraire de certains potentats, que, aussi bien chez les ouvriers de la paille, dans le canton d'Argovie, que chez Frossard & Cie, à Payerne, aucune sorte de revendication n'avait été présentée aux fabricants par les ouvriers, qui puisse justifier les mesures coercitives employées par eux. Dans les deux cas, l'on se trouve en présence d'une atteinte

au droit d'association, froidement et cyniquement appliquée.

A Granges, du 14 au 22 mai de cette année, également, les fabricants d'ébauches ont congédié 77 ouvriers et ouvrières qui s'étaient refusés de signer l'engagement suivant, dont nous reproduisons le texte sans y rien changer. Nos lecteurs pourront se rendre compte que, ici aussi, nous nous trouvons en présence de victimes de l'arbitraire patronal.

Engagement.

Je m'engage par la présente, pour aussi longtemps que je serai occupé à la société d'horlogerie à Granges:

1. De n'entrer dans aucun syndicat qui ne sera pas reconnu par la direction de la fabrique;
2. De ne soutenir aucun de ces syndicats en aucune façon.

A l'appui de quoi, je signe de ma propre main. Granges, le 2 mai 1911.

(Suit la signature.)

Ce même engagement fut présenté à la signature des ouvriers de l'industrie de la paille dans le canton d'Argovie. En commettant cet acte criminel, ces fabricants comptaient ainsi influencer leurs ouvriers, et plus particulièrement les jeunes gens et les femmes, et par là les empêcher d'adhérer à une association syndicale.

En son deuxième alinéa de l'art. 4, la Constitution fédérale dit: «Il n'y a, en Suisse, ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personne ou de famille.»

La façon indigne d'agir de la part de ces industriels, n'est-elle pas en opposition directe avec ce principe directeur éminemment républicain?

Puis l'art. 56 de cette même Constitution dit:

« Art. 56: Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. »

Pour autant que nous sommes renseignés, les ouvriers et ouvrières de la paille en Argovie, comme ceux et celles des fabriques d'horlogerie à Granges, ne se recrutent guère que parmi des citoyennes et citoyens suisses. Chez Frossard & Cie, à Payerne, ce furent presque tous des citoyens suisses qui furent congédiés, pour avoir voulu faire usage du droit d'association.

Nul ne saurait prétendre que ces syndicats des ouvriers travaillant la paille, les tabacs ou dans l'horlogerie, eussent mis en danger la sécurité de l'Etat, ou que leur but pouvait revêtir un caractère illicite.

Cela n'a pas empêché ces fabricants d'user de leur puissance économique pour ravir à des ouvriers leurs droits, ce qui implique que l'égalité politique est incapable d'empêcher que des citoyens qui doivent gagner leur pain en qualité d'ouvriers, soient traités en esclaves par d'autres citoyens « patrons ». Cette situation qu'à toutes forces veulent maintenir ces fa-

bricants, n'est ni plus ni moins que de l'esclavage sous la forme la plus raffinée.

Nos lecteurs savent sans doute que les ouvriers et ouvrières dont il s'agit en l'occurrence, sont décidés à se défendre avec la dernière énergie, et il va de soi-même, que l'Union suisse des fédérations syndicales soutienne ceux qui luttent et se défendent contre ces tentatives de réinstauration de l'antique esclavage.

Nous savons par expérience que dans ces luttes économiques la classe ouvrière ne doit compter sur ses propres forces. Il en sera sans doute de même cette fois-ci.

Par contre, la revision de la loi sur les fabriques, actuellement en cours, fournira, à tous ceux qui ont encore quelques sympathies pour les ouvriers, l'occasion de faire entendre la voix de la raison aux fabricants qui, avant tout, sèment la haine de classe et provoquent des conflits nuisibles pour tout le pays.

L'art. 15 du projet de loi sur les fabriques, présenté par le Conseil fédéral, dit ce qui suit:

« Art. 15: La résiliation du contrat ne peut pas être prononcée pour cause d'exercice d'un droit constitutionnel, ou pour cause de service militaire suisse obligatoire, ou pendant une incapacité de travail ne dépassant pas quatre semaines, en tant qu'elle n'est pas imputable à l'ouvrier et provient d'accident ou de maladie. »

Si par l'acceptation de cet article tous les cas du genre de ceux qui nous occupent ne sauraient être évités dans la suite, du moins supprimera-t-on les plus brutaux parmi les moyens qu'emploient certains patrons et fabricants contre leurs ouvriers. Et, malgré cette disposition, il se rencontrera toujours encore assez de fabricants qui trouveront le moyen de se défaire de leurs ouvriers pour des motifs inavouables.

Par l'introduction de cette disposition dans la loi, les ouvriers auront au moins gagné quelque chose. Ils sauront qu'ils ont le droit de s'organiser, et que seuls les criminels et les coquins pourraient tenter de leur enlever le droit de s'unir à leurs semblables.

Comité de

l'Union suisse des fédérations syndicales.



Organisation syndicale et sociétés coopératives.

La nécessité et l'utilité pratique de l'organisation coopérative sont reconnues aujourd'hui par la majeure partie des consommateurs aux bourses petites et moyennes et surtout par les ouvriers. Les travailleurs syndiqués ont, un peu partout, contribué et collaboré au développement, sinon à la fondation des sociétés coopératives.

Les pays qui possèdent le plus puissant mouvement coopératif, la Grande-Bretagne, le Danemark,